

Tchad

Loi de finances rectificative pour 2006 (Dispositions fiscales)

Loi n°25-2006 du 19 juillet 2006

Art.2.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, les dispositions des articles 102 et 185 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

Art.102.- I. Le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

- 20 % à la fraction de revenus n'excédant pas 300.000 FCFA ;
- 25 % à la fraction de revenus comprise entre 300.000 et 800.000 FCFA ;
- 30 % à la fraction de revenus comprise entre 800.000 et 1.000.000 FCFA ;
- 40 % à la fraction de revenus comprise entre 1.000.000 et 1.500.000 FCFA ;
- 45 % à la fraction de revenus comprise entre 1.500.000 et 2.000.000 FCFA ;
- 50 % à la fraction de revenus comprise entre 2.000.000 et 3.000.000 FCFA ;
- 55 % à la fraction de revenus comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 FCFA ;
- 60 % à la fraction supérieure à 6.000.000 FCFA.

Pour les contribuables dont le revenu par part n'excède pas 300.000 FCFA, la cotisation est réduite de 20 %. Ce taux de réduction est diminué d'un point par tranche de 1.000 FCFA jusqu'à 310.000 FCFA.

Lorsque le revenu net par part est compris entre 310.000 FCFA et 600.000 FCFA, la cotisation est réduite de 10 %. Ce taux de

réduction est diminué d'un point par tranche de 1.000 FCFA jusqu'à 610.000 FCFA.

Lorsque parmi le revenu global sont compris des revenus visés aux articles 37 et 70, la cotisation est établie sous déduction d'un crédit d'impôt égal à 4 % du revenu net tel qu'il est défini par l'article 41.

Les cotisations ne sont pas mises en recouvrement lorsque le revenu net global est inférieur à 86.000 FCFA (ou égal).

II. Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux contribuables visés aux paragraphes I-a, II et IV de l'article 2.

Les mêmes règles sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les personnes de nationalité tchadienne n'entrant pas dans les prévisions du premier alinéa du présent paragraphe, domiciliées hors du Tchad, et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions exercées au Tchad.

III. Sous réserve des dispositions de l'article 104 ci-après, les contribuables n'entrant pas dans les cas visés au paragraphe II ci-dessus sont considérés comme des contribuables mariés sans enfant à

charge, s'ils sont ressortissants d'un Etat ayant passé avec le Tchad des conventions de réciprocité fiscale, et célibataires sans enfant à charge dans les autres cas ; toutefois, le montant résultant de l'application du barème ci-dessus ne peut être inférieur à 25 % du revenu net imposable.

IV. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les associations ou sociétés visées à l'article 7 du présent Code, est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables, le taux maximum prévu au paragraphe I sans abattement, ni fractionnement.

Art.185.- Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois ; son taux est fixé à 1,5 % quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise. Il est fixé en outre un plancher de 1.000.000 FCFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt minimum fiscal.

Art.3.- Pour compter de 1^{er} janvier 2006, les dispositions de l'article 186 du Code Général des Impôts (CGI) est modifié comme suit :

Art.186.- Le montant du minimum fiscal établi au titre d'une année déterminée sera imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les revenus des personnes physiques qui ne sont pas des impôts déductibles dus au titre de ladite année par les personnes soumises à ces impôts.

Si l'un de ces impôts dus par des personnes passibles du minimum fiscal est inférieur ou égal au montant de ce dernier, l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le

revenu des personnes physiques n'est pas mis en recouvrement et le minimum fiscal est définitivement acquis au Trésor.

L'impôt est liquidé mensuellement d'après le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et réglé comme il est dit à l'article 824 ci-après. Toutefois, pour le paiement du plancher exigé du minimum fiscal fixé à l'article 185 ci-dessus, le versement peut se faire en quatre tranches de 250.000 FCFA chacune, 15 jours après la fin du trimestre.

Art.4.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, les dispositions des articles 680, 681, 682, 685, 686, 687 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

Art.680.- Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties :

- 1° les immeubles appartenant à l'Etat, aux Communes et aux organismes internationaux ou inter Etats ;
- 2° les installations sur les voies de navigation qui font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à la Chambre de Commerce, ou aux municipalités, et qui sont exploitées dans les conditions fixées par les cahiers des charges ;
- 3° les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique, appartenant à des Communes ;
- 4° les édifices affectés à l'exercice public des cultes ;
- 5° les édifices affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant aux missions ou à des groupements régulièrement autorisés ;
- 6° les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés, soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes ;

- 7° sont exemptées les maisons construites en matériaux traditionnels qu'elles soient occupées par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou louées dans le cadre d'un bail civil ou commercial. Sont également visées par cette exemption les maisons construites en matériaux durs et qui sont occupées à titre de résidence principale par leurs propriétaires ;
- 8° les immeubles appartenant à des missions étrangères ou diplomatiques et occupés par leurs ambassadeurs et agents diplomatiques ou par leurs services administratifs ;
- 9° les immeubles appartenant à la Chambre de Commerce.

Art.681.- Les constructions nouvelles ou additions de constructions édifiées postérieurement au 1^{er} janvier 1988 sont exonérées de la contribution foncière des propriétés bâties, dans les conditions suivantes :

- exemption de 5 ans : en bénéficient toutes les constructions.
- exemption de 10 ans en bénéficient les constructions nouvelles ou additions de constructions destinées à l'habitation. En sont exclues, les constructions nouvelles et additions de constructions destinées à la villégiature, à l'agrément ou à la location en meublé.

En cas de reconstruction, les propriétaires des immeubles peuvent bénéficier des exemptions temporaires suivantes :

- pour les reconstructions à usage d'habitation :
 - si la villa est habitée par le propriétaire : 5 ans
 - si la villa est mise en location : 2 ans
- pour les reconstructions à usage commercial et industriel : 5 ans

Si pour les immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, le montant du loyer en cours au 1^{er} janvier de l'année d'imposition est supérieur à 15 % de la valeur réelle de l'immeuble ou parties d'immeubles loués à cette date, l'exonération ne s'applique pas ou ne s'applique plus.

En tout état de cause, la valeur locative ne peut être inférieure à 8 % de la valeur vénale des immobilisations.

Art.683.- Les dispositions des articles 681 et 682 ci-dessus ne s'appliquent pas ou ne s'appliquent plus aux immeubles ou parties d'immeubles donnés en location lorsque le montant du loyer en cours au 1^{er} janvier de l'année d'imposition est supérieur à 40 % de la valeur réelle de l'immeuble ou partie d'immeuble loué à cette même date ; les échéances antérieures étant définitives.

Cette perte d'exemption est définitive pour l'année considérée et les années suivantes, quels que soient les loyers ultérieurs et date d'achèvement de la construction.

Le contribuable peut contester, auprès du Directeur Général des Impôts, dans les délais fixés par l'article 1015 du présent Code, l'imposition ainsi établie en apportant la preuve que la limite fixée au premier alinéa ci-dessus n'est pas dépassée.

Art.685.- La contribution foncière des propriétés bâties affectées exclusivement à l'exploitation pour les immeubles inscrits à l'actif du bilan est calculée sur la base de 80 % de la valeur vénale sous déduction d'un abattement de 50 % en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

Art.686.- L'évaluation de la valeur locative est faite pour une durée de trois ans par le Service des Impôts et Taxes.

Art.687.- La valeur locative destinée à servir de base est celle que comporte l'immeuble au 1^{er} janvier de la première année de la période triennale.

Cette valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de location verbale, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit par voie d'appréciation directe.

Toutefois, la base d'imposition peut être modifiée au cours de la période triennale si la valeur locative subit une variation en plus ou en moins de 20 % au minimum.

En tout état de cause, la valeur locative ne peut être inférieure à 8 % de la valeur vénale des immobilisations.

Art.5.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, les dispositions des articles 750, 751 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

Art.750.- Les conseils municipaux et le comité de gestion des villes, fixent dans les limites du précédent article, les taux de la taxe ; la délibération dûment approuvée par l'autorité de tutelle prend effet pour compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de cette approbation.

Art.751.- Les conseils municipaux et les Comités de Gestion, peuvent décider l'exonération ou un taux réduit pour certaines manifestations visées au présent article :

- 1^o représentations organisées par les théâtres ou groupements artistiques nationaux ;

- 2^o représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier.

Toutefois, aucune réduction ne peut être accordée aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative.

Art.6.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, les dispositions des articles 801, 802, 803, 804, 824, 829, 835 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

Art.801 à 804.- Abrogés

Art.824.- Le minimum fiscal visé à l'article 183 ci-dessus devra être acquitté par les sociétés et autres personnes morales ainsi que les entreprises individuelles sans avertissement préalable avant le 15 du mois qui suit celui de la réalisation du chiffre servant de base à l'impôt.

En cas de cession, de cessation ou de décès du contribuable, le versement devra être effectué dans les dix jours de l'événement.

Toute infraction à la présente disposition sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 894 ci-après.

Les versements seront effectués et régularisés selon la procédure prévue par les articles 831 et 832 ci-après.

Art.824 bis.- Il est institué pour compter du 1^{er} janvier 1996 un régime d'acompte en matière d'impôt sur les sociétés. Les modalités d'application feront l'objet d'un texte réglementaire (cf. arrêté n°149/MF/DG/DIT/96).

Les dates de versement des acomptes prévues à l'article 3 de l'arrêté n°149/MF/DG/DIT/96 sont modifiées comme suit :

Les acomptes correspondant au tiers du solde positif d'impôt sur les sociétés tel que défini à l'article 2 dudit arrêté seront versés aux dates suivantes :

- 1° pour les entreprises dont le bilan est clôturé le 31 décembre :
 - versement du 1^{er} tiers le 15 avril
 - versement du 2^e tiers le 15 juillet
 - versement du 3^e tiers le 15 octobre
- 2° pour les entreprises dont le bilan est clôturé en cours de l'année civile :
 - versement du 1^{er} tiers le 15 du 4^e mois suivant la clôture
 - versement du 2^e tiers le 15 du 7^e mois suivant la clôture
 - versement du 3^e tiers le 15 du 10^e mois suivant la clôture

Art.829.- L'impôt afférent au chiffre d'affaires taxable réalisé pendant un trimestre ou un mois déterminé doit être versé par le contribuable dans les quinze premiers jours du trimestre ou du mois suivant, à la Caisse du Comptable du Trésor dont dépend le siège de la direction ou le lieu du principal établissement dans le territoire.

Dans le cas de cession ou de cessation de la profession, l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'événement.

En cas de décès du contribuable, l'impôt doit être versé dans les quinze jours du trimestre suivant celui du décès par les ayants droit du de cujus.

L'impôt calculé sur la base du forfait prévu par l'article 221 ci-dessus, est versé dans les mêmes conditions que l'impôt calculé sur la base du chiffre d'affaires réel.

Art.835.- Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans les conditions fixées aux articles R.117 et R.118 du Livre des Procédures Fiscales, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition :

- d'en formuler expressément la demande dans ladite réclamation ;
- de justifier du paiement de 10 % du montant des impositions en cause ;
- de fournir une caution auprès d'un établissement bancaire, d'une personne solvable ou une garantie sur ses propres biens.

Le Service des Impôts et Taxes avisera le Service du Trésor du montant du sursis de paiement demandé.

Ces garanties peuvent être constituées par une consignation, à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires.

A défaut de constitution de garanties, l'agent chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires ; en ce cas, la vente ne peut être effectuée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Directeur des Général des Impôts, soit par la Cour d'Appel.

Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable, parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent, il notifie sa décision par lettre re-

commandée au contribuable. Cette décision est sans appel.

Lorsqu'un contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions des alinéas précédents est débouté de tout ou en partie, il est redevable d'un intérêt de retard calculé sur les sommes contestées à tort. Cet intérêt est de 1 % par mois entier écoulé entre :

- la date de l'enregistrement de la réclamation au Service des Impôts et Taxes

ou la date d'exigibilité de l'impôt si elle est postérieure ;

- et la date de la décision du Directeur ou de la Cour d'Appel, ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant décision.

L'intérêt est exigible en totalité dès l'émission d'un rôle de perception par le Service des Impôts et Taxes.